

INSTRUCTION

N° 97-075-A1-P-R du 5 juin 1997

NOR : BUD R 97 00075 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

ANALYSE

Modalités de remboursement des prélèvements effectués à tort par le département informatique

Date d'application : 01/09/1997

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPOT ; COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT ; REMBOURSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 41

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C2-C1

Sous-direction M - Bureau M1

Sous-direction E - Bureau E3

La généralisation des moyens modernes de paiement s'est traduite par l'augmentation du nombre de prélèvements effectués à tort en raison d'erreurs dans les coordonnées bancaires.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables le nouveau dispositif en matière de remboursement des prélèvements effectués à tort dans le cadre des paiements par Titre Interbancaire de Paiement (TIP), prélèvement à la date limite de paiement, prélèvement mensuel et Titre Électronique de Paiement (TEP).

1. DISPOSITIF GÉNÉRAL

1.1. RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL

En matière de mensualisation et de prélèvement à la date limite de paiement, les départements informatiques opèrent une régularisation des informations enregistrées dans les fichiers.

En cas de contestation d'un contribuable sur le bien fondé de l'imputation d'un TIP, la réglementation bancaire prévoit que l'établissement teneur de son compte peut réclamer au centre bancaire dont le numéro figure sur le TIP - en l'occurrence ici la Banque de France (code centre 06) - une copie du TIP en cause pour vérifier la réalité du mandat donné par son client.

Dans le cas présent, la Banque de France adresse cette demande au Département Informatique du Trésor concerné qui, en sa qualité de façonnier de la Banque de France, est chargé de conserver les TIP et de répondre aux demandes des banques des contribuables.

A réception de la photocopie du TIP, le banquier peut, le cas échéant, émettre un impayé (code motif 80 "demande de contre passation - opération présumée erronée").

Par voie de conséquence, cette procédure ne permet pas généralement d'effectuer un remboursement rapide des contribuables victimes d'une erreur de l'administration lors de la saisie des coordonnées bancaires.

1.2. NOUVEAU DISPOSITIF¹

Après expiration des délais de rejet², le département informatique, qui dispose des coordonnées bancaires du ou des contribuables débités à tort, rembourse intégralement les sommes prélevées à tort dans le cadre des paiements par prélèvement (mensuel ou à la date limite de paiement), par TIP et TEP.

¹ Sera mis en place au cours du dernier trimestre 1997.

² Le délai de rejet maximum est fixé à 7 jours ouvrés après la date de règlement initial au SIT qu'il s'agisse de prélèvement, de TIP ou de TEP. Compte tenu des travaux incombant à la Banque de France, le comptable est susceptible de recevoir ce type de mouvement jusqu'au 10^{ème} jour ouvré après le règlement. Ce délai est porté à un mois calendaire pour les DOM-TOM.

Il représente ensuite un prélèvement correct et *informe parallèlement le ou les contribuables de ces opérations*. Dans tous les cas, l'autorisation initiale de prélèvement du contribuable (TIP signé ou autorisation de prélèvement) permet au département informatique de représenter un prélèvement sans solliciter une nouvelle intervention du contribuable.

2. DISPOSITIF COMPTABLE

2.1. AU NIVEAU DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE SIÈGE DE DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

L'opération de remboursement par virement de l'intégralité des sommes prélevées à tort est comptabilisée par intégration automatique et transfert automatisé de la façon suivante :

- Crédit moins 411-015 "Versements mensualisés" lorsque les encaissements concernent des prélèvements mensualisés ;
- Débit 390-31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs" lorsque les encaissements ont été effectués dans l'arrondissement financier de la trésorerie générale siège de département informatique et concernent le TIP, le TEP ou un prélèvement à la date limite de paiement ;
- Débit 392-30 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers - Transferts de dépenses " lorsque les encaissements ont été effectués dans les autres arrondissements financiers (trésoreries générales et recettes des finances rattachées) et concernent le TIP, le TEP ou un prélèvement à la date limite de paiement ;

- Crédit 466.1181 "Reliquats divers - Comptables du Trésor".

Le compte 466.1181 "Reliquats divers - Comptables du Trésor" est ensuite débité en mode transactionnel par le crédit du compte 512.9 "Virement en cours d'exécution" au vu de l'état des prélèvements effectués à tort remboursés par le département informatique.

Le compte 512.9 est apuré par le compte 512.11 à réception du relevé d'opération Banque de France.

2.2. AU NIVEAU DES RECETTES DES FINANCES ET DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES RATTACHÉES

A réception du transfert de dépenses :

- Débit 390-31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs" ;
- Crédit 392-30 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers - Transferts de dépenses ".

2.3. AU NIVEAU DU POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

A réception de l'avis de règlement 0.402 appuyé de l'état des prélèvements effectués à tort remboursés par le département informatique :

- Crédit négatif à la rubrique 300 "Impôts" - sous-rubrique intéressée ;
- Crédit positif à la rubrique 3900 "Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs".

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL